



Paroisse Saint Vincent de l'Hermitage
2 place de l'église
Maison Paroissiale
26600 TAIN L'HERMITAGE

DEMANDE D'ACTIVITÉ DANS UNE ÉGLISE

ou autre lieu paroissial

Vous envisagez d'organiser une manifestation dans une des églises de la paroisse
Saint Vincent de l'Hermitage
(Tain-l'Hermitage, Mercurol, Veaunes, Pont-de-l'Isère, La Roche-de-Glun, Beaumont-
Monteux, Chantemerle-les-Blés, Larnage, Gervans, Erôme, Serves-sur-Rhône, Crozes-
Hermitage).

Vous voudrez bien trouver ici le formulaire de demande d'autorisation - conforme au
Droit français et au Droit de l'Église - que vous voudrez bien renseigner.

Défraiement d'utilisation des églises de l'Hermitage

1. / Concert donné gratuitement :

- o 30 € (hors chauffage) (80 euros pour l'église de Tain l'Hermitage).
- o Dédommagement pour le chauffage (si chauffage réglé par paroisse) : 50 euros

2. / Concert donné avec droit d'entrée ou participation libre :

1°) Tain l'Hermitage

- Dédommagement forfaitaire hors chauffage : 120 euros
- Dédommagement pour le chauffage : 60 euros

2°) AUTRES EGLISES :

- Dédommagement forfaitaire hors chauffage : 90 euros
- Dédommagement pour le chauffage (si chauffage réglé par paroisse) : 50 euros

1-ORGANISATEUR

ORGANISME :

☐ Association, ☐ Collectivité territoriale, ☐ Entreprise, ☐ Autre (préciser :

Nom ou désignation officielle:

Adresse complète:

Organisme déclaré en préfecture de:

en date du:, sous le numéro:

Buts inscrits dans les statuts (résumé):

Nombre total de membres:

L'organisme est soutenue par la subvention, le mécénat ou le partenariat de:

Nom du président de l'organisme:

Adresse complète du président:

Adresse e-mail:

PERSONNE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION qui sera présente sur place :

Nom, prénom:

Fonctions durant l'activité:

Adresse complète:

Téléphone:

Adresse e-mail:

2- RÉGLEMENTATION À RESPECTER PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare respecter toute la législation française concernant l'activité (notamment sur la sécurité) ainsi que toute la législation ecclésiastique prévue par l'épiscopat (Cf. ci-dessous p. 4).

L'organisateur déclare prendre à sa charge tous les frais éventuels, notamment :

- Les charges publiques : impôts, taxes, redevances, etc.
- Les charges sociales : rémunérations, cotisations sociales : GUSO, GRISS, etc.
- Les droits d'auteur et de propriétés intellectuelles : SACEM, etc.
- Les assurances et responsabilités civiles (RCO) inhérentes à l'activité (personnes, biens...).

3- LE RESPONSABLE DU LIEU DE CULTE

- mettra à la disposition de l'organisateur l'église ou le lieu paroissial avec le matériel d'équipement usuel de ce lieu (chaises, bancs, tables ...).
- fournira l'électricité, l'éclairage et la sonorisation selon les installations existantes.
- fournira le chauffage, si nécessaire et selon l'installation existante.
- garde en permanence le droit d'accéder librement aux lieux (*gratuitement et à tout moment*).

Son acceptation est toujours donnée sous réserve des **nécessités cultuelles imprévisibles** (Obsèques...).

4- PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A CE DOSSIER :

☐ l'attestation d'assurance

☐ le programme détaillé : **Pour les concerts** : compositeurs ou auteurs, titres exacts, genres, et texte intégral des œuvres. **Pour les autres activités** : descriptif précis.

*L'organisateur adresse le dossier de demande complet à paroisse.svh@gmail.com
La réponse à cette demande sera donnée à l'organisateur par écrit de la part de
l'assistant paroissial. Aucune publicité ne peut être faite avant l'autorisation de la
manifestation.*

5- ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Lieu demandé:

Pourquoi souhaitez-vous utiliser ce lieu de culte plutôt qu'un autre bâtiment ?

Date et horaires (début et fin) de la manifestation:

Date et horaires (début et fin) des préparatifs (installations, répétitions, rangement...):

Chauffage demandé: oui ☐ non ☐

Conditions proposées au public: gratuite ☐ libre participation ☐ payante ☐

Si "payant",

Tarif plein:

Réductions:

Vente du programme

oui ☐

non ☐

si "oui", tarif:

Toute autre distribution doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite détaillée, jointe à la présente.

6- CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Nature de l'activité (concert, visite, exposition...):

Motivations de la manifestation (morales et financières):

Nom de l'ensemble qui effectue la prestation:

Nom du chef/artiste principal:

Nom du présentateur:

Nom des solistes:

Nombre total d'intervenants:

Nombre de spectateurs/visiteurs attendus:

ASSURANCE couvrant la manifestation (au moins la responsabilité civile pour les personnes et les biens.)

Compagnie:, N° de contrat:

7- L'ORGANISATEUR S'ENGAGE

- à ne toucher en aucune façon à l'Autel, au Tabernacle, à l'Ambon, à la Croix principale et si possible au Siège de la présidence liturgique, (à ne pas s'en servir, ni les déplacer, à ne rien poser dessus, à ne pas créer de disposition qui conduise à les nier...).
- à respecter et A FAIRE RESPECTER le caractère spécifique de l'église (tenue décente, comportement correct, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'accès aux animaux [sauf chiens d'aveugles], l'interdiction des alcools et de manger, l'interdiction de se changer dans l'église [hormis dans la sacristie]...).
- à remettre le local en état de propreté et en bon ordre après la manifestation (chaises...).
- à réparer tous les dégâts éventuels.
- à utiliser l'électricité, et la sonorisation du lieu sans modification ou adjonction sinon celles convenues par écrit après demande d'autorisation détaillée jointe à la présente, et exécutées sous le contrôle d'un technicien agréé à préciser.
- à remettre à nous faire parvenir **au plus tard 15 jours** avant la date la somme de :
 - > EUROS en dédommagement des frais (électricité, entretien, amortissements...)
 - > EUROS en dédommagement pour le chauffage s'il est utilisé.(Chèque à l'ordre de "ADVA Paroisse Saint Vincent de l'Hermitage" à envoyer sous enveloppe à Assistant paroissial, 2 place de l'église, Maison Paroissiale, 26600 Tain l'Hermitage.)

À, le

(Le président de l'organisme écrit : "lu et approuvé", et signe)

(Cachet)

Accord de la paroisse

Date :

Signature :

Orientations de l'épiscopat pour l'Église de France [extraits]

1. Les demandes d'utilisation des églises afin d'y tenir des manifestations culturelles se sont multipliées.
 - d'une part, l'Église se réjouit de tout ce qui peut élever l'homme selon le projet de Dieu et contribuer à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture.
 - d'autre part, l'Église a reçu mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte, qui sont les signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux.
2. Il a paru nécessaire de faire un rappel adapté à la situation de la France, dans le respect des lois ecclésiastiques³ et des lois civiles⁴ régissant l'utilisation des lieux de culte
3. L'église est la maison du Peuple de Dieu, où il se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut venir se recueillir et adorer la présence du Seigneur. C'est enfin un bâtiment, souvent prestigieux, que la foi et l'art de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite. Signes visibles d'une réalité invisible, *"les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux publics, disponibles pour des réunions de tous genres. **Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire mis à part de manière permanente pour le culte rendu au Dieu de Jésus-Christ...**"*⁶.
Le respect de cette identité est un principe fondamental auquel on doit se tenir : *"Quand les églises sont utilisées pour des fins différentes de celles qui leur sont propres, leur caractéristique de signe du mystère chrétien est mise en danger, avec des dommages plus ou moins graves pour la pédagogie de la foi et la sensibilité du peuple de Dieu. Comme le rappelle la parole du Seigneur : Ma maison est une maison de prière (Lc 19, 46)"*⁷.
4. **Dans cet esprit, ne pourront être admis dans les églises que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux.**
5. On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme *"un trésor d'une valeur inestimable"*⁸. Ces musiques comportent en effet des caractéristiques et des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises⁹. Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu. Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire¹⁰.
- [...]
7. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.
- [...]
10. **Toutes ces dispositions ont pour but de mettre de la clarté et du bon sens dans une situation devenue parfois conflictuelle en France.** Chacun comprendra, nous l'espérons, la nécessité qui nous a poussés à faire respecter le caractère particulier des églises, tout en y accueillant ce témoignage inestimable de la culture humaine. Notre société, en effet, ne peut qu'y gagner, lorsqu'une œuvre est exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée, et **lorsqu'une église ne cesse pas de signifier sa seule raison d'être : la gloire de Dieu et le salut des hommes.**

Paris, le 13 décembre 1988
Le Conseil permanent des Évêques de France

³ En particulier, le Code de Droit canonique, canons 1210, 1213, 1222 ;

et *"Les concerts dans les églises"*, orientations de la Congrégation pour le Culte divin, en date du 5 novembre 1987 (cf. Documentation Catholique du 17 janvier 1988, n°. 1954, pp. 77-79).

⁴ Notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 portant séparation des Églises et de l'État ; et la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988 sur l'application des règles de gestion domaniale aux cathédrales.

⁶ Note de la Congrégation pour Le Culte divin, n°. 9.

⁷ Note de la Congrégation pour Le Culte divin, n°. 5.

⁸ Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n°. 112

⁹ Note de la Congrégation pour le Culte divin, n°. 9

¹⁰ Selon l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation pourrait être prononcée *"si les édifices sont détournés de leur destination"*.